

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEK(74) 2371 final

Bruxelles, le 21 juin 1974

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant la dixième session de la  
Commission du Codex Alimentarius, qui doit  
se tenir à Rome du 1er au 12 juillet 1974.

Point 4 de l'ordre du jour (doc. CL 1974/10 - ALINORM 74/6)

Rapport sur l'état d'avancement des acceptations des normes Codex recommandées.

Une première coordination sur ce point a déjà eu lieu au sein du Conseil lors de la réunion du groupe de travail du 27 mai 1974. Les orientations prises à cette occasion sont aussi valables pour les interventions éventuelles à faire en cours de réunion.

S'agissant des normes Codex recommandées relatives

- au sucre blanc et au sucre blanc d'usine
- au sirop de glucose
- au sirop de glucose déshydraté
- au dextrose monohydraté et
- au dextrose anhydre,

la Commission a déjà transmis une communication au Conseil qui fait l'objet du document COM (74) 788 final.

Point 8 de l'ordre du jour

Comité du Codex sur les principes généraux.

a) Questions découlant du rapport de la quatrième session du Comité  
(ALINORM 74/36)

La Commission propose de confirmer les accords intervenus au sein du Comité.

Point 9 de l'ordre du jour

Examen de la norme pour les olives de table, étape 8.

Il y a lieu de veiller à ce que la norme précise bien : "que les dispositions de cette norme ne font pas obstacle à l'emploi de classements qualitatifs plus élevés tels que ceux prévus par les normes du Conseil oléicole international applicables aux olives de table destinées au commerce international".

Cette clause est une décision du Comité qui s'est réuni à Madrid du 24 au 27 avril 1973.

Point 10 de l'ordre du jour

Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (ALINORM 74/10).

Avancement à l'étape 9 de la norme pour les fèves de cacao, cacao en grains, masse de cacao, tourteaux de cacao et pousses de cacao, devant servir à la fabrication du cacao et des produits chocolatés.

L'ensemble de ces produits relève de la législation communautaire (1).

La Commission a l'intention de charger son représentant de faire la déclaration suivante au nom de la Communauté :

- "- La Communauté, qui s'est déjà donné ses propres règles pour les produits à l'examen, n'a pas d'objections à ce que le projet de norme soit avancé à l'étape 9.
  - Il convient toutefois de signaler, en ce qui concerne les fèves de cacao, que la Communauté n'a pas jugé utile de fixer les critères prévus pour ces produits dans le projet de norme. Elle s'est contenté de stipuler que les fèves doivent être de "qualité saine, loyale et marchande".
- On peut, en effet, se poser la question de savoir s'il convient d'exclure du commerce des produits qui, tout en ne répondant pas aux critères fixés, se prêtent parfaitement à la fabrication des produits de cacao et de chocolat, par exemple parce que le fabricant est en mesure de les trier et nettoyer convenablement avant leur mise en oeuvre dans le procédé de transformation.
- La Communauté doit dès lors réserver sa position au sujet de l'utilité des dispositions projetées concernant les fèves de cacao.

Elle fera connaître son opinion définitive lorsqu'elle aura examiné la norme à l'étape 9."

Point 11 de l'ordre du jour

Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées (ALINORM 74/25).

- a) Examen de la norme pour les framboises surgelées à l'étape 8.
- b) Examen du Code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées à l'étape 8.

.../...

---

(1) Directive du Conseil du 24 juillet 1973, J.O. n° L 228 du 16/8/73, p. 23.

La Commission propose que les Etats membres donnent leur accord à porter cette norme et ce code à l'étape 8.

Point 12 de l'ordre du jour

Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (ALINORM 74/20).

La Commission propose de reposter la coordination sur ce point à plus tard, toute la documentation le concernant n'étant pas encore disponible.

Point 16 de l'ordre du jour

Groupe mixte CEE (Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits.

a) Examen de la norme pour le jus d'ananas à l'étape 5 (ALINORM 74/14).

Cet avant-projet de norme peut être avancé à l'étape 6 sans autres commentaires.

Point 17 de l'ordre du jour

a) Examen de la norme pour le thon et la bonite en conserve

A sa 8ème session, la Commission du Codex avait renvoyé cette norme à l'étape 6. Lors de la 7ème il a été décidé de faire passer ladite norme à l'étape 8 de la procédure. Toutefois deux délégations de la Communauté ont estimé que toutes les questions de fond ne sont pas résolues. Si ces délégations ne sont pas actuellement en mesure de marquer leur accord, il y aurait lieu de maintenir la norme à l'étape 6.

b) Crevettes surgelées

Le Comité a entièrement remanié les définitions des différents modes de présentation. Il a été convenu que les gouvernements devraient se prononcer sur cette question qui fera l'objet d'une étude complémentaire lors de la prochaine réunion du Comité.

Point 18 de l'ordre du jour

Examen de la norme pour le corned-beef en boîte, étape 8.

La question du champ d'application de la norme doit être présentée à la Commission. Les nouvelles dispositions visées, reprises au point 14 du doc. ALINORM 74/16, présentées par le service juridique de la FAO ont été acceptées par les Etats membres de la Communauté. Ce compromis ne doit pas être remis en cause par la Commission du Codex.

Point 19 de l'ordre du jour : Comité du Codex sur les  
résidus de pesticides

---

Propositions de la Commission CEE

Réf. : ALINORM 74/1  
ALINORM 74/24  
CL 1974/13  
CL 1974/17  
CL 1974/20

I. Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides retenus à l'étape 8  
par la neuvième session de la Commission du Codex (ALINORM 74/24 et CL 1974/13)

1. Aldrine et dieldrine

Tolérances proposées pour les produits 1.2 et 1.7 : acceptables.

8. Carbaryl

- Proposition de remplacement de la limite TT par la limite T : acceptable.
- Tolérances proposées pour les produits 8.2 à 8.28 ainsi que 8.30 : non acceptables (proposition de directive CEE : 2,5 ppm pour abricots, pommes, poires, pêches, raisins, prunes, salades, choux; 1,2 ppm pour les autres fruits et légumes).
- Tolérances proposées pour les produits 8.29, 8.31, 8.32 et 8.33 : acceptables.

12. Chlordane

Tolérance proposée pour le produit 12.14 : non acceptable. Selon les bonnes pratiques agricoles, les résidus ne dépassent pas 0,2 ppm.

16. Chlorobenzilate

- Proposition de remplacement de la limite TT par la limite T : acceptable.
- Tolérances proposées pour les produits 16.1 à 16.4 : non acceptables (proposition de directive CEE : 1,5 ppm). Les produits répondant aux normes Codex proposées pourront néanmoins circuler dans la Communauté.

.../...

19. Crufomate

- Proposition de remplacement de la limite TT par la limite T : acceptable.
- Tolérance proposée pour le produit 19.1 : acceptable.

21. DDT

Tolérance proposée pour le produit 21.2 : acceptable.

22. Diazinon

- Tolérance proposée pour le produit 22.6 : acceptable.
- Tolérance proposée pour le produit 22.7 : non acceptable.  
Cette tolérance dépasse la DJA.

28. Dioxathion

- Proposition de remplacement de la limite TT par la limite T : acceptable.
- Tolérances proposées pour les produits 28.1 et 28.2 : non acceptables.  
Ces tolérances dépassent la DJA.

36. Fenchlorphos

Proposition de renvoyer les produits 36.1 et 36.2 à l'étape 6 : acceptable.

46. Phosphure d'hydrogène

Tolérance proposée pour le produit 46.5 : acceptable.

47. Bromures inorganiques

Tolérance proposée pour le produit 47.13 : acceptable.

48. Lindane

Tolérances proposées pour les produits 48.2 à 48.5 : acceptables.

49. Malathion

Tolérance proposée pour le produit 49.5 : acceptable.

58. Parathion

Tolérance proposée pour le produit 58.1 : non acceptable.  
(Proposition de directive CEE : 0,5 ppm).

59. Parathion-méthyl

- Proposition de renvoyer les produits 59.1 à 59.4 à l'étape 7 : acceptable.
- Tolérance proposée pour le produit 59.5 : à renvoyer également à l'étape 7.

.../...

II. Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides avancées à l'étape 8 lors de la septième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 74/24 et CL 1974/17)

3. Binapacryl

- Tolérances proposées pour les produits 3.2 à 3.5 : non acceptables.  
(Proposition de directive CEE : 0,3 ppm).
- Tolérances proposées pour les produits 3.6 et 3.7 : acceptables.

6. Captafol

- Tolérances proposées pour les produits 6.1 et 6.2 : non acceptables.  
Les tolérances proposées dépassent la DJA.
- Tolérances proposées pour les produits 6.3 à 6.6 : acceptables.

7. Captan

- Tolérance proposée pour le produit 7.4 : non acceptable.  
(Proposition de directive CEE : 15 ppm).
- Tolérances proposées pour les produits 7.5 à 7.9 : acceptables.
- Tolérances proposées pour les produits 7.10 à 7.16 : non acceptables.  
Les produits répondant à ces normes pourront néanmoins circuler dans la Communauté. (Proposition de directive CEE : 15 ppm).

8. Carbaryl

Tolérances proposées pour les produits 8.34 à 8.36 : acceptables.

19. Crufomate

Tolérance proposée pour le produit 19.2 : acceptable.

28. Dioxathion

Tolérances proposées pour les produits 28.3 et 28.4 : non acceptables.  
Les valeurs proposées ne résultent pas de bonnes pratiques agricoles.

34. Ethion

- Tolérance proposée pour le produit 34.1 : acceptable.
- Tolérances proposées pour les produits 34.2 et 34.3 : non acceptables.  
Ces valeurs dépassent la DJA.

35. Ethoxyquine

Tolérances proposées pour les produits 35.1 et 35.2 : acceptables.

.../...

41. Folpet

- Tolérances proposées pour les produits 41.1, 41.2 et 41.3 : non acceptables. (Proposition de directive CEE : 15 ppm).
- Tolérances proposées pour les produits 41.4 et 41.5 : acceptables.
- Tolérances proposées pour les produits 41.6 à 41.13 : non acceptables. Les produits répondant à ces normes pourront néanmoins circuler dans la Communauté. (Proposition de directive CEE : 15 ppm).

4.4 Hexachlorobenzène

- Tolérances proposées pour les produits 44.1 à 44.5 : non acceptables. (Projets de directive CEE : 0,5 ppm pour 44.1 et 44.2; 0,3 ppm pour 44.3 et 44.4; 0,01 ppm pour 44.5).
- Tolérance proposée pour le produit 44.6 : acceptable.

46. Phosphure d'hydrogène

Tolérances proposées pour les produits 46.6 à 46.10 : acceptables.

48. Lindane

Tolérances proposées pour les produits 48.6 à 48.10 : non acceptables. (Proposition de directive CEE : 1,5 ppm).

49. Malathion

- Tolérances proposées pour les produits 49.16, 49.17, 49.23, 49.24 et 49.30 : acceptables.
- Tolérance proposée pour le produit 49.22 : non acceptable. (Proposition de directive CEE : 0,5 ppm).
- Tolérances proposées pour les produits 49.20, 49.25, 49.26, 49.27, 49.28, 49.29, 49.31 et 49.32 : non acceptables. Les produits répondant aux normes Codex pourront néanmoins circuler dans la Communauté. (Proposition de directive CEE : 3,0 ppm).

56. OPP et sel sodique

- Tolérance proposée pour le produit 56.10 : non acceptable. (Tolérance CEE pour les agrumes : 12 ppm). Les produits répondant à la norme Codex pourront néanmoins circuler dans la Communauté.
- Tolérances proposées pour les produits 56.2 à 56.9 et 56.11 à 56.16 : acceptables.

.../...



58. Parathion

- Tolérances proposées pour les produits 58.2 et 58.4 : non acceptables.  
(Proposition de directive CEE : 0,5 ppm).
- Tolérance proposée pour le produit 58.5 : acceptable.

61. Phosphamidon

- Tolérance proposée pour le produit 61.1 : non acceptable.  
Cette valeur ne résulte pas de bonnes pratiques agricoles.
- Tolérances proposées pour les produits 61.2 à 61.5 : non acceptables.  
(Proposition de directive CEE : 0,15 ppm).
- Tolérances proposées pour les produits 61.6 à 61.9 ainsi que 61.12 :  
non acceptables. Les produits répondant à ces normes pourront néanmoins  
circuler dans la Communauté. (Proposition de directive CEE : 0,15 ppm).
- Tolérance proposée pour le produit 61.13 : acceptable.

63. Pyréthrines

Tolérance proposée pour le produit 63.7 : acceptable.

64. Quintozène

- Tolérances proposées pour les produits 64.2 et 64.7 à 64.13 : acceptables.
- Tolérance proposée pour le produit 64.6 : non acceptable. Cette valeur  
ne résulte pas de bonnes pratiques agricoles.

65. Thiabendazole

- Tolérance proposée pour le produit 65.1 : non acceptable. (Tolérance  
de la directive CEE : 6 ppm).
- Tolérances proposées pour les produits 65.2 et 65.3 : acceptables.

III. Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides soumis à l'étape 5  
avec la recommandation que les étapes 6, 7 et 8 soient omises (ALINORM 74/24  
et CL 1974/20)

25. Dichlorvos

La Commission (CEE) est d'avis qu'il n'est pas approprié d'avancer les  
normes proposées à l'étape 8. Elle propose que ces normes suivent la  
procédure Codex normale.

.../...

31. Diquat

Même proposition que pour le produit 25.

43. Heptachlore

Même proposition que pour les produits 25 et 31.

46. Phosphure d'hydrogène

Tolérances proposées pour les produits 46.6 à 46.10 : acceptables.

Avancement à l'étape 8 : acceptable.

61. Phosphamidon

- Tolérance proposée pour le produit 61.12 : non acceptable. Les produits répondant à la norme Codex pourront néanmoins circuler dans la Communauté. (Proposition de directive CEE : 0,15 ppm).

- Tolérance proposée pour le produit 61.13 : acceptable.

- Avancement à l'étape 8 : acceptable.

65. Thiabendazole

- Tolérances proposées pour les produits 65.1, 65.2 et 65.3 : v. plus haut sous le chapitre II.

- La Commission (CEE) est d'avis qu'il n'est pas approprié d'avancer les normes proposées à l'étape 8. Elle propose que ces normes suivent la procédure Codex normale.

Point 20 de l'ordre du jour

Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime (Alinorm 74(26))

a) Examen des normes parvenues à l'étape 5

- Aliments traités à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (Annexe IV).

5. Additifs alimentaires

Les Etats membres devraient souligner qu'ils ne sont pas opposés à la présence d'une liste "d'additifs alimentaires à usage technologique" dans cette norme ainsi que dans la norme pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (Annexe V), à condition que la liste ait un caractère facultatif et que ceci soit exprimé clairement dans les normes.

9. Etiquetage

9.7 Identification des lots .

9.8 Date de fabrication

9.9 Mode d'emploi

La Commission propose que les Etats membres soutiennent la proposition danoise.

- Aliments exempts de gluten (Annexe VII)

La Commission estime que, moyennant les observations formulées plus haut, les normes en question peuvent passer à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes mondiales et invite les Etats membres à accepter cette orientation.

Point 22 de l'ordre du jour

Comité du Codex sur les additifs alimentaires (Alinorm 74/12)

- La Commission a l'intention de présenter au Conseil une proposition relative à la définition et à la portée du principe du "carry over".

- Elle propose qu'en attendant la Commission du Codex Alimentarius soit informée que les Etats membres de la CEE estiment prématuré l'examen du sujet en dehors du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et qu'il devrait être renvoyé à ce Comité pour en poursuivre l'examen au cours de sa prochaine réunion.

./.

Point 23 de l'ordre du jour

Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage  
(Alinorme 74/23).

a) Questions découlant du rapport de la huitième session du Comité.

- Mandat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

La Commission estime que les Etats membres ne devraient pas soutenir la proposition tendant à ne plus soumettre à l'avis du Comité les méthodes spécifiques et de lui réserver l'examen des méthodes générales seulement. En effet, le Comité doit pouvoir continuer à jouer son rôle de coordinateur dans tous les secteurs.

- Procédure à suivre pour soumettre des méthodes d'analyse et d'échantillonnage à l'examen du Comité.

La procédure proposée devrait être considérée comme une directive générale plutôt que comme une règle absolue. En effet, si des renseignements aussi complets que possible sont nécessaires pour informer les délégations sur les mérites d'une méthode ces renseignements peuvent également être donnés par l'envoi d'une documentation et non seulement par le renvoi à des publications antérieures.

- Procédure d'échantillonnage élaborée par le Comité mixte du Codex sur les résidus de pesticides (par. 23)

La Commission propose que les Etats membres invitent le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à saisir le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour qu'il examine la procédure citée en objet.

- Produits cacaotés et chocolat

La Commission invite les Etats membres à soutenir l'idée que les techniques d'échantillonnage que le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat se propose d'inclure dans la norme Codex soient d'abord soumises pour confirmation au Comité des méthodes d'analyse.

Point 25 de l'ordre du jour

Comité du Codex sur les glaces comestibles

a) Questions découlant du rapport de la première session du Comité  
(Alinorm 74/11)

La Commission n'ayant pas encore reçu toute la documentation concernant ce point, la coordination devrait s'effectuer plus tard sur place.

Point 27 de l'ordre du jour

Comité du Codex sur les sucres (Alinorm 74/27)

Questions découlant du rapport de la sixième session du Comité.

En cas de besoin, le représentant de la Commission pourra, à l'occasion de l'examen de ce point, rappeler la position de la Commission au sujet des normes Codex recommandées relatives

- au sucre blanc et au sucre blanc d'usine
- au sirop de glucose
- au sirop de glucose déshydraté
- au dextrose monohydraté et
- au dextrose anhydre

(v. point 4 de l'ordre du jour).

Point 33 de l'ordre du jour

Possibilité d'élaborer des normes pour le sel, le vinaigre et les  
oeufs (Alinorm 74/32).

La Commission n'ayant pas encore reçu la documentation concernant ce point, la coordination devrait s'effectuer plus tard sur place.

Point 34 de l'ordre du jour

Examen de la communication sur le café, les produits à base de café et  
les succédanés (Alinorm 74/29).

L'utilité d'élaborer des normes Codex sur ces produits n'apparaît pas clairement. La Commission propose toutefois de réexaminer ce point sur place au vu de la documentation et des contacts préliminaires que l'on pourrait avoir entre-temps.

Point 35 de l'ordre du jour

Examen de la question de la création d'un Comité du Codex sur les potages (Alinorm 74/9)

Il semble difficile de continuer à s'opposer au principe de la création d'un tel Comité.

Lors d'une réunion de coordination à tenir sur place, une attitude commune devra être prise au sujet du pays auquel la présidence du Comité devra être confié.

Point 36 de l'ordre du jour

Examen du document sur le thé (Alinorm 74/30)

Sous réserve des souhaits que les pays producteurs de thé pourraient éventuellement formuler, la Commission n'estime pas nécessaire l'élaboration d'une norme Codex sur le thé.

Point 37 de l'ordre du jour

Examen de la nécessité et de la possibilité d'élaborer des normes ou des spécifications minimales (définitions, traitements admissibles, ingrédients et additifs, titre alcoolique minimal, etc.) pour les vins.  
(ALINORM 74/31)

En ce qui concerne les problèmes soulevés en objet, les points suivants sont arrêtés par le règlement (CEE) N° 816/70 :

- l'enrichissement (techniques et limites) ;
- l'acidification (techniques et limites) ;
- la désacidification (techniques et limites) ;
- l'édulcoration ;
- le coupage ;
- les teneurs maximales en anhydride sulfureux ;
- la teneur en acide citrique

Les pratiques œnologiques sont en cours d'examen par le groupe "Vins" au Conseil, en vue de leur adoption vers le mois de juillet ; il en est de même en ce qui concerne la désignation et la présentation des produits.

En ce qui concerne l'opportunité de suivre les travaux préconisés par la F.A.O., au cas où il en serait décidé ainsi, il est, à mon avis, indispensable de les suivre afin de ne pas être considéré comme une entité non concernée. Par ailleurs, le fait d'y participer pourrait permettre de faire valoir le bien-fondé de la réglementation communautaire.

Enfin, en ce qui concerne la constitution et la composition du comité ad hoc, il semble que, comme l'O.I.V. l'a proposé à tous ses membres, ce soit lui, en liaison directe ou mandaté par la F.A.O., qui étudie et fasse le rapport sur les problèmes soulevés.

Point 38 de l'ordre du jour

Examen d'un document sur les produits céréaliers (Alinorm 74/33)

La Commission propose d'accueillir favorablement l'idée de la création d'un nouveau Comité du Codex sur les produits céréaliers.

Point 39 de l'ordre du jour

Renseignements sur les activités de la FAO et de l'OMS qui présentent de l'intérêt pour la Commission du Codex Alimentarius et sur les travaux d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes (Alinorm 74/34).

La Commission a chargé son représentant de faire un exposé succinct sur les travaux d'harmonisation en cours au sein de la Communauté.



Points 13 et 14 de l'ordre du jour

A. QUESTIONS concernant la législation vétérinaire

1. Conformément à l'ordre du jour provisoire de la dixième réunion de la Commission du Codex Alimentarius (doc. Alinorm 74/1 mars 1974), doivent être examinés entre autres : les questions résultant de la dixième et, si nécessaire, de la onzième réunion du comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (Alinorm 74/13), et notamment le code d'usage en matière d'hygiène pour la viande de volaille (au stade 7) et le code d'usage en matière d'hygiène de l'inspection ante et post mortem des animaux d'abattoir (Alinorm 74/15 et Alinorm 74/15 corrigendum) (au stade 5), ainsi que les questions résultant du rapport de la deuxième réunion du comité du Codex sur l'hygiène des viandes tenues à Londres en juin 1973 (Alinorm 74/15), et notamment le code d'usage en matière d'hygiène pour la viande fraîche au stade 7.

2. La Communauté a déjà arrêté des dispositions législatives dans les domaines couverts par ces codes.

a. Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

En ce qui concerne la viande de volaille, ces dispositions figurent dans la directive du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, qui est entrée en vigueur le 18 février pour les échanges entre les six Etats membres initiaux et le 1er juillet 1973 pour les nouveaux Etats membres.

Ses dispositions doivent être appliquées aux échanges sur le territoire de chaque Etat membre au plus tard le 18 février 1976.

b. Comité du Codex sur l'hygiène des viandes

Les dispositions concernant l'hygiène et l'inspection ante et post mortem figurent dans la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches modifiée en dernier lieu le 1er janvier 1973.

Cette directive est entrée en vigueur douze mois après sa notification en ce qui concerne les six Etats membres initiaux et le 1er juillet 1973 pour les nouveaux Etats membres conformément au Traité d'adhésion.

- La Communauté a également arrêté des dispositions législatives dans ce domaine en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers dans la directive du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovines et porcines et des viandes fraîches en provenance des pays tiers, ces dispositions devant entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 1977.

En ce qui concerne les projets de codes d'usages, la position des Etats membres doit donc être basée sur les principes arrêtés dans ces directives, la Commission étant principalement le porte-parole de la Communauté.

La Commission a par conséquent déjà informé le secrétariat du codex de la position de la Communauté en lui communiquant la position des Etats membres vis-à-vis des codes du codex ainsi que les dispositions législatives communautaires lors de la deuxième réunion du comité du codex sur l'hygiène des viandes à Londres en juin 1973 et au comité du codex sur l'hygiène alimentaire lors de l'examen du code d'usage en matière d'hygiène pour la viande de volaille en mai 1973.

3. Malgré cette intervention de la Communauté, il subsiste encore des différences considérables entre la législation communautaire et les codes de pratique du codex alimentarius. Ces différences concernent aussi bien les orientations fondamentales et les définitions que les aspects techniques. Dans ce dernier cas, il s'agit de dispositions des codes qui ne sont pas prévues dans la législation communautaire ou qui vont plus loin que celle-ci ainsi que de dispositions du code d'exigences techniques des directives de la Communauté qui ne figurent pas dans les codes.

Il est clair que la Communauté devrait formuler des observations de sorte que les codes d'usage incluent autant que possible les garanties sanitaires jugées indispensables dans les domaines concernés.

Afin de permettre de nouvelles consultations sur les problèmes en question, il semblerait judicieux que la Communauté demande à la Commission du codex alimentarius de différer le passage des codes d'usages concernés au stade

suisant et plus particulièrement en ce qui concerne le code d'usage en matière d'hygiène pour des viandes pour lequel l'inclusion d'une disposition de caractère obligatoire est proposée.

B. Projet de déclaration sur la position de la Communauté en ce qui concerne la dixième réunion de la commission du codex alimentarius, Rome 1974

La Commission des Communautés européennes reconnaît la place importante qui a été accordée à la position de la Communauté, formulée antérieurement, dans les travaux des comités du codex alimentarius dans les domaines suivants : code d'usages en matière d'hygiène pour la viande de volaille (Alinorm 74/13), code d'usages en matière d'hygiène pour la viande fraîche et d'un code d'usages en matière d'hygiène de l'inspection ante et post mortem des animaux d'abattoir (Alinorm 74/15 et Alinorm 74/15 corrigendum).

Les secrétariats des différents comités ont indiqué que les textes actuels contenaient encore de nombreuses dispositions qui nécessitaient une prise de position des délégations participantes.

Comme cela a été indiqué par les délégations de la Communauté pendant les réunions du comité du codex, la position de la Communauté est basée sur la directive du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille et sur la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Des modifications de ces directives sont encore à l'étude dans la Communauté et, en outre, depuis la dernière réunion de la commission du codex alimentarius en novembre 1973, le Conseil des Communautés a adopté la directive du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovines et porcines et des viandes fraîches en provenance des pays tiers.

Les codes concernés manquent encore de clarté sur de nombreux points. Par conséquent, la Communauté considère que :

- le projet de code d'usage en matière d'hygiène pour la viande de volaille (Alinorm 74/13) doit être maintenu au stade 7 et réexaminé au cours de la prochaine réunion du comité du codex sur l'hygiène alimentaire.

./.

- le projet de code d'usage en matière d'hygiène pour la viande fraîche (Alinorm 74/15) doit être maintenu au stade 7 et réexaminé au cours de la prochaine réunion du comité du codex pour l'hygiène des viandes conformément à la recommandation formulée lors de la dernière réunion du comité à Londres en juin 1973.
  
- l'avant-projet de code d'usage en matière d'hygiène de l'inspection ante et post mortem des animaux d'abattoir devrait passer au stade 6.